bouw- (e.a.) reglementen — poging tot overzicht

Dit is een selectie uit:
- Aug. Van den Bogaert [1], *Recueil d'Ordonnances, règlements et arrêtés émanés de l'autorité locale d'Anvers*, Antwerpen 1852.
en *Premier supplément*, 1860, dat wel geraadpleegd, maar hier niet geciteerd werd, aangevuld met:
- Rutger Tijs, *Tot cieraet deser stadt, bouwtranten en bouwbeleid te Antwerpen van de middeleeuwen tot heden*, Antwerpen 1993

chapitres

- Ordonnance du Magistrat du 14 mars 1391, portant défense de couvrir la maison de toits de paille *(hier niet opgenomen)* **(3)**
- Coutumes d'Anvers de 1582 (tit. 62). Défense de renouveler, réparer ou étayer les étages et les maisons bâties en bois, dans l'enceinte des murs extérieurs de la ville. Défense d'ouvrir des rues nouvelles, sans autorisation préalable *(hier niet opgenomen)* **(6)**
- Ordonnance du Magistrat du 24 avril 1593. Défense de réparer ou de peindre les façades ou les étages en bois *(hier niet opgenomen)* **(7)**
- Ordonnance du Magistrat du 26 avril 1623, portant défense de renouveler, de peindre, de réparer ou d'étayer les maisons ou étages en bois *(hier niet opgenomen)* **(12)**
- Ordonnance du Magistrat du 10 avril 1690, relative aux égouts, à leur réparation et à leur nettoyage. Les égouts doivent être pourvus d'un grillage pour arrêter les grosses immondices *(hier niet opgenomen)* **(14)**
- Ordonnance du Magistrat du 18 mars 1765, prescrivant de conduire les eaux des toits jusqu'à terre, au moyen de tuyaux de plomb ou de fer blanc *(hier niet opgenomen)* **(18)**
- Arrêté de l'Administration municipale de l'an VII (1798-1799). Voirie, Bornes, Entrées de Caves **(26)**
- Règlement du 23 fructidor an IX (10 september 1801). Étrangers, Mendicité, Auberges, Cabarets, Hôtels garnis, Jeux, Changement de domicile, Mœurs publiques, Propreté, Salubrité, Sûreté publique, Subsistances, Marchés, Poids et mesures, Propriétés, Établissements, Voie publique **(30)**
- Arrêtés du Préfet du 29 germinal an IX (19 april 1801) **(39)**, du 25 prairial an XII (14 juni 1804) **(49)** et du 13 ventôse an XIII (4 maart 1805) **(57)**. Règles de construction pour prévenir l'incendie *(enkel* **(49)** *is hier opgenomen)*
- Arrêté du Maire, du 3 fructidor, an X (21 augustus 1802) (construction) (niet in Aug. Van den Bogaert)
- Avis du Maire du 26 décembre 1806, relatif aux constructions ou réparations à faire le long de la grande voirie. L'autorisation doit être demandée au Préfet *(hier niet opgenomen)* **(63)**
- Arrêté du Maire du 21 août 1807, relatif à la construction de trottoirs **(65)**
- Arrêté du Maire du 9 novembre 1810. Dispositions relatives aux constructions établies sur les canaux, *(hier niet opgenomen)* **(73)**
- Arrêté du Maire du 30 juin 1814 **(85)** (*minder dan twee maanden na de overgave van de door het Franse leger bezette stad).* Rappel de l'Arrêté du 23 fructidor an IX
- Arrêté du Maire du 29 juillet 1816. Trottoirs **(101)**
- Arrêté du 22 juin 1818. Façades des maisons: couleurs **(129)**
- Besluit van de Burgemeester en Schepenen, trottoirs, 25 januari 1820 **(141)**
- Conseil communal du 29 septembre 1838 **(218)**

---

[1] Aug. Van den Bogaert, secrétaire au parquet du tribunal de 1ère instance d'Anvers; en 1860 Commissaire de police à Anvers

- Arrêté du 22 juillet 1848. Accès à la promenade publique des glacis **(264)**
- Décret du Conseil communal du 4 août 1849. Salubrité des habitations **(267)**
- Arrêté du Conseil communal du 6 mai 1850. Obligation de clôturer les propriétés dans les quatre sections intra-muros de la ville *(hier niet opgenomen)* **(269)**
- Arrêté du Conseil communal du 18 octobre 1851. Constructions, Bâtisses, Alignements *(een volledige bouwverordening)* **(283)**

Arrêté de l'an VII (22 september 1798 tem 22 september 1799)
Voirie, Bornes, Entrées de caves, Saillies
Van den Bogaert, p.134-135, chapitre 26

L'administration communale du canton d'Anvers,
Vu l'article 3 du titre II de la loi du 24 août 1790 relatif à la police municipale,
Vu le réquisitoire du Commissaire du Directoire exécutif près de cette administration en date du 25 du présent mois, tendant à faire disparaître les bornes qui se trouvent à l'extérieur des maisons et autres objets qui obstruent la voie publique et exposent la sûreté des passants,
Considérant que l'illumination projetée pour la commune n'ayant pu obtenir encore son exécution par rapport aux circonstances, il est essentiel de faire disparaître de la voie publique tout ce qui peut donner lieu à des accidents,
Arrête ce qui suit:
Art. 1. Dans la décade *[10 jours]* qui suivra l'affixion du présent, tous les habitants de la commune seront tenus de faire disparaître de devant leurs maisons, toutes les bornes, bancs, pierres, grillages, bornes réunies au moyen de chaînes, et en général tout ce qui empiète sur la voie publique, sans qu'il puisse être fait aucune exception.
Pourront cependant rester les bornes placées aux coins des rues pour garantir les murs des chocs des voitures, et dans ce cas seulement, la borne devra avoir la hauteur d'un mètre et ne pourra s'avancer sur la rue plus d'un demi mètre.
Pourront aussi être conservées les bornes et grillages placés pour la décoration de l'édifice et dans ce dernier cas le propriétaire sera tenu d'établir un réverbère au devant de sa maison.
Art. 2. Disparaîtront également, dans le même délai, les troncs d'arbres qu'on s'est permis de laisser sur la voie publique, ainsi que les chariots, tonneaux et autres objets qui peuvent se mettre en remise ou en magasin.
Art. 3. À l'avenir il est défendu de réparer ou construire aucune entrée de cave faisant saillie sur la voie publique.
Art. 4. Le citoyen Blom, architecte de la commune, est spécialement chargé de surveiller l'exécution des articles 1 et 3 du présent Arrêté et de faire connaître les infractions qu'il remarquerait.
Art. 5. L'administration maintient ses premiers Arrêtés relativement aux démolitions et aux matériaux et décombres qui ne peuvent rester sur la voie publique au-delà de trois jours, pourvu cependant qu'il y soit pendant ce délai, placé une lumière le soir, pour prévenir tout accident.
Art. 6. *[Contrevenants]*
Art. 7. *[Rôle des Commissaires de police et du citoyen Blom]*
Art. 8. *[Imprimé dans les deux langues, publié et affichés]*
Pour extrait conforme par l'administration communale, (signé) G.P. Demoor, secrétaire adjoint

règlement du 23 fructidor an IX (10 september 1801)
Étrangers, Mendicité, Auberges, Cabarets, Hôtels garnis, Jeux, Changement de domicile, Mœurs publiques, Propreté, Salubrité, Sûreté publique, Subsistances, Marchés, Poids et mesures, Propriétés, Établissements, Voie publique
Van den Bogaert, pagina 141, chapitre 30
citaat door Tijs, hfst. 6, p. 268, zijnoot

Le Maire de la Ville d'Anvers,
Vu la loi du 19 juillet 1791, qui, art. 45 S2 tit 1r, autorise les corps municipaux à publier, de nouveau, les lois et règlements de police ou à rappeler les citoyens à leur exécution.
Vu pareillement les lois des 16-24 août 1790, 28 septembre 1791 et l'Arrêté des Consuls du 5 brumaire an IX.
Considérant que le premier devoir d'un magistrat est de faire jouir ses administrés d'une bonne police et de leur mettre, à cet effet, sous les yeux des obligations qu'ils ont à remplir.
Arrête le règlement qui suit:
- Étrangers [2],
- Mendicité,
- Auberges, Cabarets, Hôtels-garnis,
- Jeux,
- Changement de domicile,
- Mœurs publiques,
- Propreté, salubrité,
- Sûreté publique,
- Subsistances, Marchés, Poids et Mesures,
- Propriétés, Établissements, Voie publique,

Art. 70 à 72. *[interdictions d'achats auprès de militaires (armes...), d'enfants et de domestiques (or, argent...) et obligation pour les orfèvres et fripiers de noter les achats dans un cahier]*
Art. 73. La voie publique devant être entièrement libre, les ménuisiers, charrons, tourneurs, charpentiers, tailleurs de pierre et autres de quelque état qu'ils soient, ne pourront, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du Maire, déposer dans les rues ni dans les places publiques, des bois, pierres, matériaux, et autres objets, à peine de l'amende portée en article 86, et d'être contraints à l'enlèvement à leurs frais.
Art. 74. Tout particulier qui de même serait prévenu de refus, ou négligence de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine, sur la voie publique, serait puni conformément à l'article 87 ci-après.
Art. 75. Personne à l'avenir ne pourra faire construire ou reconstruire aucun bâtiment sur la voie publique, sans avoir pris du Maire les alignements nécessaires, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et de l'amende de l'article 87.
Art. 76. Nul ne pourra, sans en avoir pareillement obtenu la permission, établir d'échopes, ou faire quelques saillies que ce soit, dans les rues, sur les places, contre les édifices, à peine de l'amende de l'article 86 et de démolition.
Art. 77. Il est défendu à tout fripier, tapissier et autres marchands ou artisans, d'étaler sans permission, à plus de 22 centimètres (ou 8 pouces) de saillie, sous peine de l'amende de l'article 86.

---

[2] Ik vermoed dat de term *"étrangers"* (vreemdelingen) niet begrepen mag worden als "buitenlanders", zoals vandaag gebruikelijk is, maar dat *grosso modo* alle niet-stedelingen worden bedoeld, wat de inhoud van het eerste artikel kan verklaren, dat stelt dat *alle* gasten van hotels e.d. moeten ingeschreven worden. Opvallend is wel, dat na de vreemdelingen, het bedelen aan bod komt.

Art. 78. Tout particulier est tenu de conduire les eaux de ses toits jusqu'à terre, par le moyen de tuyaux convenables, sous peine de l'amende de l'article 86.
Art. 79. *[obligation d'aplanir la neige]*
Art. 80. *[décombres à enlever dans les 3 jours et à éclairer la nuit]*
Art. 81. *[dégradation de biens]*
Art. 82. *[vols de fruits, légumes etc.]*
Art. 83. *[seule l'autorité publique peut apposer des affiches de couleur blanche]*
Jean F. Werbrouck, Maire
Bourceret, Secrétaire
approuvé par le Préfet le 24 fructidor de l'an IX

Arrêtés du Préfet du 29 germinal an IX (19 april 1801), Van den Bogaert, p. 175, chapitre 39,
25 prairial an XII (14 juni 1804) Van den Bogaert, p. 190, chapitre 49 (Tijs, p. 461),
et 13 ventôse an XIII (4 maart 1805) Van den Bogaert, p. 202, chapitre 57
Règles de construction pour prévenir l'incendie

25 prairial an XII (14 juni 1804)
Incendies, Mesures préventives contre le feu, Constructions, Matériaux, Âtres, Cheminées, Ramonages

Nous Préfet des Deux-Nèthes,
Considérant que plusieurs incendies ont eu lieu depuis très-peu de temps dans différentes communes de ce département, qu'il résulte des circonstances de plusieurs de ces événements, constatées par procès-verbaux, qu'on ne peut les attribuer qu'à la négligence des habitants ou à des vices de construction.
Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir à cet égard de nouveaux désastres.
Vu les lois et Arrêtés qui chargent les autorités locales de renouveler les Ordonnances relatives à la police et de rappeler les citoyens à leur exécution.
Vu les Ordonnances de police du 26 janvier 1672, 11 avril 1698 et plus particulièrement celle du 10 février 1735.
Vu également la loi du 28 septembre 1791,
Arrêtons ce qui suit:
Art. 1. Il sera fait des chevêtres au-dessus de tous âtres et foyers de cheminées, tant aux bâtiments neufs qu'aux maisons en réparation. (Ord. du 26 janvier 1672)
Art. 2. Pour les dits âtres et foyers, il sera laissé 1 mètre 32 centimètres (4 pieds) d'ouverture au moins, et un mètre (3 pieds) de profondeur depuis le mur jusqu'au chevêtre qui portera les solives. (Même Ordonnance)
Art. 3. Il y aura 16 centimètres (6 pouces) de recouvrement en plâtre ou mortier et de toutes parts tant aux dits chevêtres qu'aux solives d'enchevêtrure, et pour porter et soutenir le dit recouvrement, les chevêtres et solives de l'enchevêtrure seront suffisamment garnis de chevilles de fer de 15 à 16 centimètres (9 à 10 pouces) de longueur et de clous de bateaux en sorte qu'après le recouvrement il puisse rester pour les tuyaux des cheminées au moins un mètre (3 pieds) d'ouverture dans-œuvre et 28 à 30 centimètres (9 à 10 pouces) de largeur aux tuyaux aussi dans œuvre. (Même Ordonnance)
Art. 4. Les enchevêtrures seront également pratiquées dans tous les étages à l'endroit des tuyaux de cheminées d'environ 1 mètre 32 centimètres (4 pieds) d'ouverture, à la réserve cependant de la profondeur qui ne sera que de 43 centimètres (16 pouces)

depuis le mur jusqu'au chevêtre, qui sera recouvert de plâtre à l'épaisseur ci-dessus prescrite, en sorte qu'il se trouve toujours à 28 à 30 centimètres de largeur au dit tuyau.
Art. 5. Les languettes des cheminées qui seront faites en briques retenues avec plâtre ou mortier auront 6 à 7 centimètres (2 pouces et demi) d'épaisseur au moins dans toute leur élévation. (Même Ordonnance)
Art. 6. Dans tous les bâtiments neufs il sera laissé des moellons ou briques sortant du mur, pour faire liaison des jambages de cheminées et dans les lieux où il n'en pourra être laissé, on emploira à leur place des clous de fer hâchés à chaud de la longueur au moins de 25 centimètres (9 à 10 pouces).
Art. 7. Il est expressément défendu à tous architectes, maçons, charpentiers, compagnons et manœuvres de faire aucun manteau ou tuyau de cheminées adossés contre les cloisons de maçonnerie ou charpenterie, de poser des âtres de cheminées sur les solives et planches et de placer des bois dans les tuyaux. (Ordonnance du 10 février 1735). Ils seront tenus de faire les constructions de cette nature de manière que les enchevêtrures et les solives soient à la distance d'un mètre (3 pieds) au moins des gros murs, en sorte que les passages des dites cheminées, aient comme il est ci-dessus prescrit, 32 centimètres (10 à 12 pouces) et un mètre de longueur, non compris les 16 centimètres de charge de plâtre ou mortier qui seront contre les dits bois de chaque côté, le tout revenant un un mètre 32 centimètres (4 pieds) au moins entre les dits bois, en sorte qu'il n'en puisse résulter aucun incendie. Le tout à peine de 1000 francs d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, les compagnons et journaliers pourront être emprisonnés en cas de contravention.
Art. 8 à 14 *[...]*
signé le Préfet du Département des Deux Nèthes

Besluit van de burgemeester, d.d. 3 fructidor, an X (1801) [21 augustus 1802]
geciteerd door Tijs, p.268
[SAA, Ma, nr. 6, dl VII, "Municipalité d'Anvers, Régis. aux Arrêtés"], fol 134-140]
staat niet in Aug. Van den Bogaert
(Tijs, p. 460)

Le Maire d'Anvers arrête:
1° Tous propriétaires de maison, locataires, fondés de pouvoir sont appellés de nouveau à la stricte **obligation de prévenir la mairie** de nouvelles constructions, restaurations, en généralement de tous ce qui doivent être édifié, rédifié ou réparé sur la voie publique, afin que sur le rapport de l'architecte de la ville, le maire puisse donner des allignements sur rue, régler les saillies ou retraites, les hauteurs des maisons, l'épaisseur des murs, les dimensions du pavé, trottoirs, entrées et sorties de caves, soupiraux, etc, le tous d'après les lois et règlemens et Ordonnances sur la voirie. Ordonnance du 22 septembre 1600, édict de septembre 1607, Déclaration du 16 juin 1693, lois des 19-21 juillet 1791.
2° **Une pétition sera présentée à cet effet à la mairie** elle sera sur timbre de 25 centimes accompagnée d'un autre timbre de 75 centimes pour l'expédition de la décision à intervenir. Elle devra être signée par le propriétaire ou fondé de pouvoir et par son architecte. Elle devra énomer le N°, la section, place, quai, ou pont ou la propriété se trouve situé. Il devra être joint à la dite pétition un plan terrestre géométral indiquant les saillies ou retraites projettées, les raccordements soit avec les anciennes constructions, soit avec les maisons voisines, la largeur des rues, places ou quais, ou se trouve situé l'ouvrage projetté. Ce plan terrestre géométral sera accompagné de celui correspondant en élévation de l'objet proposé ainsi que de celui de l'élévation des

maisons ou édifices vestigues de chaque coté ou du moins partie d'eux. Une coupe ou profil en arrachement y sera tracé, indiquant les épaisseurs et hauteurs de ces nouvelles constructions, pour connaître et juger de leur solidité. Les échelles seront calcullées d'après les nouvelles mesures et tous les plans seront en triple; à défaux de toutes ces formalités indispensables les pétitions resteraient sans réponse.
3° Aucune réparation ou construction extérieur de maison, ou partie de maison, murs ou partie de mur, balcons, fenêtres, cheminées, portes ou trape de cave, pas de pierres, seuils de porte, marches saillantes, fermetures, jardins aux hautes fenêtres, auvents, enseignes, saillies, avenues, escaliers, sièges, éviers ou autres **avances ou saillies, quelconque sur la voie publique** ne pourra être fais sans que le maire ne l'avait autorisé. Tout contrevenant au présent article sera condamné à une amende égale à la moitié de ce contribution mobiliaire laquelle ne pourra être moins de six francs et en outre la démolition des dits ouvrages. Les amendes auxquelles seraient condamnées les propriétaires, locataires, fondés de pouvoir, etc. seront également supportées pour tous architectes, entrepreneurs, maçons, tailleurs de pierres, menuisiers, charpentiers, serruriers et autres ouvriers quelconque qui auraient concouru à la moindre construction ou réparation extérieure non autorisée par la Mairie, enfin tous ceux désignés dans le présent article qui auraient obtenu la permission de la mairie pour exécuter ou faire faire quelques réparations ou constructions et s'en feraient autorisés pour dépasser celles désignées par lui et permises par l'autorité seront condamnés au mêmes peines que s'ils avaient omis ou néglige de se soumettre au présent article. Ordonnance (...)
4° Nul propriétaire, locataire, etc. ne pourra sous les mêmes peines qu'en l'article précédent faire aucun **changement au pavé** en avant ou contre sa maison sans autorisation préalable de la mairie, et à plus forte raison, il ne pourra non plus relever plus haut que celui du milieu de la rue le dite pavé qui devra être réglé sur la proposition indiquée par l'architecte de la ville d'après l'examen qu'il aura fait des lieux. Les propriétaires, locataires, fondés de pouvoirs et autres, qui feraient rebâtir la façade de leur maison seront tenues sous les peines ci-dessus de former de leur pavé de revers un trottoir pour servir d'abri au gens de pied contre les voitures et les bornes.
5° [Obligation de rétablir **les numéros des maisons** au cas où ils auraient disparu.]
6° [Obligation de rétablir **les panneaux des noms des rues** (...) en français et flamand. Dimensions, matériau.]
7° L'architecte de la ville désignera à la mairie les édifices, murs, bâtiments, voûtes de caves ou de canaux, souterrains ou autres ouvrages quelconques qui menaceraient ruine ou **qui pourraient compromettre la santé des habitants** et nuire à la voie publique lorsqu'il en sera. [...] il vérifiera la qualité des bois, pierres, chaux, sables et autres matériaux destinés à la batisse. Il dressera tos procès verbaux de visite et dressera tous rapports pour mettre la mairie à portée de connaître soit des dangers, soit des contraventions, soit de tout autre état de chose. Il fera de même la vérification des ouvrages exécutés d'après les Arrêtés de la mairie et sera tenu de dresser les rapports des objets qui ne seraient point conformes aux dispositions des dites Arrêtés pour d'après les dits rapports les contravenants être traduits par devant les tribunaux compétents. Déclaration (...)
8° Il est expressément défendu à tous particuliers de pratiquer ou creuser **des caves au dessous des rues**. Celles existantes maintenant seront supprimées à fur et mesure des reconstructions qui seraient nécessitées. (...)
9° Il est défendu de poser des **échelles** dans les rues à moins qu'il n'y ait au pied de chacune un gardien pour prévenir les accidents. Les délinquants contre cette article (...)
10° [Caves autorisées sous certaines rues (...) conformément à ce qui sera statué par l'architecte.]
11° Chaque maçon ou entrepreneur et leurs ouvriers seront tenus de se servir des

nouvelles mesures dans les devis, ..., plans etc. relatifs aux constructions.
12° Toute **affiche** ou enseigne devra être dans **les deux langues** et écrite purement. [Et avoir autorisation préalable de la mairie.]
13° Pour donner plus de facilité et dégagement à la voie publique il sera formé un **pan coupé** à l'angle droit de deux mètres de largeur à chaque angle de rue dont la dimension sera de sept mètres et au dessus. Les dits pans coupés seront formés à fur et mesure des nouvelles constructions.
14° Les bornes *"ruels ainées... "* [Les bornes de rue enchaînées ???] ou isolées seront supprimés à fur et à mesure de l'établissement des trottoirs. (...)
15° Les droits de voirie désignés [objets sur voie publique]
16° [idem]
17° La présente ainsi que le tarif des droits de voirie qui la suit seront soumis à l'approbation du préfet.
18° Ils seront imprimés dans les deux langues, publiés et affichés.
19° Le commissaire de police ainsi que l'architecte de la ville sont chargés chacun en ce qui concerne leurs fonctions de tenir la main à la stricte exécution des présents.

---

avis du Maire du 26 décembre 1806, relatif aux constructions ou réparations à faire le long de la grande voirie
Van den Bogaert, p. 211, chapitre 63
obligation de demander l'accord du Préfet pour toute construction ou réparation le long de la grande voirie

---

Arrêté du Maire du 21 août 1807, relatif à la construction de trottoirs,
Van den Bogaert, p. 216, chapitre 65,

Le Maire de la ville d'Anvers
Vu (...) 6 mai 1517 (...), 17 mars 1519 (...) 19 avril 1632
Considérant ,
1° Que la ville d'Anvers destinée à tenir rang parmi les grandes cités de l'Europe, doit offrir aux étrangers qui viennent faire fleurir son commerce, son séjour et ses arts, les avantages qu'ils ont droit d'attendre d'une bonne police;
2° Que dans le moment où l'administration s'occupe du renouvellement du pavé de cette ville, elle doit prendre les mesures nécessaires pour que dans les rues où ces réparations s'effectuent les habitants coopèrent de leur côté et à l'embellissement et à la sûreté de la voie publique tant par l'établissement de trottoirs dans les rues où ils peuvent être pratiqués que par la disparition des portes saillantes qui y existent encore;
Arrêtons:
1° Le pavé des rues dont le tableau est ci-annexé devant être renouvelé dans le courant de l'année 1807.
Section 1ère: Rue de la Porte du Port, Zirickstraet, Pont de Citerne, Détroit de Gibraltar, Pont de la Porte aux Vaches,
2me: Marché Saint-Jacques, Clapdorp, Marché aux Chevaux, Pont au Fromage,
3me: rue de Jésus, - des Peignes, Marché aux Cordes, Marché aux Œufs, rue des Ménuisiers, courte rue Neuve, longue rue Neuve, rue Bonaparte, courte rue de l'Hôpital, Rempart Sainte-Catherine, rue du Berceau, des Douze Mois, Place Bonaparte,
4me: Marché au Lin, rue des Prédicateurs, rue du Livre, rue de l'Élan, rue Haute, le Sablon, Trou de la Mitte.

A fur et à mesure que le pavement s'effectuera les propriétaires seront tenus, si la largeur de la rue ne permet pas l'établissement d'un trottoir, à établir le revers de leur pavé d'après les dimensions qui leur seront indiquées par l'architecte de la ville ou par l'inspecteur des bâtiments civils et dans les rues où les trottoirs seront ordonnés, à les établir d'après les dimensions pareillement données.
2° Aucune porte de cave saillante ne pourra plus exister dans les rues indiquées au présent, à moins que le propriétaire ne justifie d'une permission légale, mais toutes les autres devront être mises à ras du mur et du trottoir ou du pavé.
3° Tous propriétaires qui ont sous la voie publique des pierres de cave saillantes avec barreaux d'éclaire seront tenus de les faire baisser ou hausser selon le niveau du pavé ou de les supprimer entièrement.
4° Il sera fait une visite des caves pratiquées sous la voie publique, afin que celles qui pourraient compromettre la sûreté publique soient comblées, sauf à recevoir une indemnité s'il y a lieu, en vertu des titres.
5° Pour éviter les dépavements continuels, il sera établi des trappes qui se lèveront avec facilité pour le curement des branches mères d'égouts.
signé J. Werbrouck

Arrêté du Maire du 9 novembre 1810,
Van den Bogaert, p. 228, chapitre 73
dispositions relatives aux constructions établies sur les canaux

---

Arrêté du Maire du 30 juin 1814
Van den Bogaert, p. 245, chapitre 85
rappel de l'Arrêté du 23 fructidor de l'an IX
(*minder dan twee maanden na de overgave van de door het Franse leger bezette stad),*

Nous Maire de la ville d'Anvers
Condidérant,
1° que diverses constructions et réparations s'exécutent, sans que les particuliers aient obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.
2° Que les lois existantes sur cette partie de l'administration n'ont pas été révoquées par le Gouvernement actuel, et que rien ne décharge les propriétaires des obligations qui leur étaient imposées ci-devant par le règlement de police.
Arrêtons:
1° Les habitants de la ville d'Anvers sont rappelés à l'exécution de notre règlement de police du 23 fructidor an IX, et notamment des articles dont la teneur suit:
(Suivent les art. 73, 74, 75, 7§, 86 et 87 du règlement du 23 fructidor an IX.)

Arrêté du Maire du 29 juillet 1816,
Van den Bogaert, p. 270-271, chapitre 101
Trottoirs, portes de caves saillantes sur la voie publique, voirie communale,

Nous, Maire d'Anvers
Art. 1. Au fur et mesure que le pavement s'effectuera les propriétaires seront tenus d'établir des trottoirs sur toute la longueur de la façade de leurs maisons, d'après les

dimensions qui leur seront indiquées par l'inspecteur des travaux communaux ou tout autre employé de la ville duement autorisé.
Art. 2. Si la largeur de la rue ne permet pas l'établissement d'un trottoir, les habitants devront, d'après l'indication qui sera donnée par les agents susnommés rétablir le revers du pavage devant leurs propriétés.
Art. 3. aucune porte de cave saillante ne pourra plus exister dans les rues déjà réparées ou à réparer à moins que le propriétaire ne justifie d'une permission légale: toutes les autres devront être mises à ras du mur et de niveau avec le trottoir en ayant soin de se conformer pour cette instruction aux ordres de l'inspecteur des travaux de la ville.
Art. 4. Tout propriétaire de caves situées sous la voie publique, dont la largeur des ouvertures excède celles des trottoirs, est tenu de faire placer les seuils et portes ou grilles de niveau avec le trottoir, et la partie des seuils et portes qui dépasserait celui-ci, de niveau avec la rue.
Art. 5. Les personnes qui refuseraient (...).
Art. 6. L'inspecteur (...)
signé Vermoelen

Arrêté du 22 juin 1818
Van den Bogaert, p. 314-315, chapitre 129
Façades des maisons, couleurs

Les Bourgmestre et Échevins de la ville d'Anvers,
Voulant prévenir le mauvais effet résultant de l'emploi de couleurs trop tranchantes, obscures ou inusitées pour repeindre les façades extérieures des maisons;
Arrêtent:
1° Il sera exposé dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, un tableau des échantillons des diverses teintes propres à être choisies pour la couleur à donner aux façades des maisons.
2° Toute façade ou muraille sur laquelle on appliquerait une couleur différente de celles fixées par le tableau dont il a été parlé à l'article précédent, sera repeinte aux frais du propriétaire qui en outre encourra une amende de dix florins.
3° Les Commissaires de police sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, dont copie leur sera transmise.
Fait en l'hôtel de la Régence, le 22 juin 1818 (1) le Bourgmestre (signé) Van Ertborn, le secrétaire (signé) Wellens
(1) Cet Arrêté a été réimprimé et affiché en exécution d'un Arrêté des Bourgmestre et Échevins, du 16 mai 1835.
zie foto, en mail aan MAS, d.d. 25 augustus 2026; antwoord:
het object bevindt zich in de collectie van het MAS, objectnummer AV.1951.009, anonieme schenker 13 november 1951; formaat hoogte: 110 cm, breedte: 28 cm, diepte: 2.5 cm; hout;
https://search.mas.be/Details/collect/187478

Besluit van de Burgemeester en Schepenen, 25 januari 1820
Van den Bogaert, p. 365, chapitre 141
Trottoirs
Nederlandse tekst, maatvoering in ellen en c.:
(Dit zouden nieuwe Nederlandse ellen zijn; de toenmalige naam voor de meter, bepaald door de IJkwet van 21 augustus 1816, en verplicht vanaf 1820)

Gezien het geéne by hunne voorzaeten beslooten is nopens het opmaeken der voetwegen langs de huyzen, binnen de stad Antwerpen;
Gezien de wet van 16-24 augusti 1790, op het stuk der attributien van de plaetselyke overheden in zaeken van het opzicht der stedelyke wegen, alsmede art. 51 van het reglement der bestiering, bekragtigd door Zyne Majesteyt den 12n mey 1817;
Aengezien het opmaeken van voetpaden tegen de huyzen, strekt om aen den voetgangers een gemakkelyk en veylig doorgaen te bezorgen en dat dezelve, alsmede de huyzen, daer door beveyligd worden tegen allen gevaer van rytuygen; welke voordeelen tot hiertoe niet zyn bereykt, uyt oorzaeke dat de manier van het opmaeken dier voetpaden niet genoegzaem vastgesteld noch bekend was;
Willende dit gedeelte van de openbaere werken op nieuw inrigten, op eene betaemelyke wyze en aen de inwoonders (ten wiens laste thans het maeken en onderhouden der voetpaden is, sedert dat de stad zich gelast heéft met het ruymen der moeder-rioolen) de middels verschaffen en aenwyzen om, ten minsten last en kost, aen deéze verplichting te voldoen;
Overwegende dat, (om met regelmatigheid deéze werken te beginnen, en de heropmaekingen te voorkomen welke altyd kostbaer zyn uyt oorzaeke van slegten uytvoer,) het raedzaemst is, den inwoonder eenen algemeenen aennemer voortestellen, die alleen verantwoordelyk zy by het bestuer;

besluyten Burgemeester en Schepenen der stad Antwerpen:
Art. 1. Naer maete dat de kassywegen binnen Antwerpen zullen herlegd worden en wanneer de inwoonders de voorgevels hunner huyzen zouden bouwen of herbouwen, zal er tegen elk huys of erf gemaekt worden voetgangen welke zoo veél mogelyk evenwydig zullen weézen, voornamentlyk in straeten van eene tamelyke breedte.
Art. 2. § A. Den afstand dier voetpaden, de een van de andere, maekende den steenweg, zal niet minder mogen weézen dan 2 ellen 50 c. in de straeten van mindere breedte dan 4 ellen 00 c.
§ B. De straeten [3] boven de 4 ellen 00 c. en onder de 5 ellen 50 c. zullen langs weder kanten eenen boord of rand hebben van 0.50 c. waer den straetweg meer dan 8 ellen breedte heéft zal men voor elk voetpad eenen boord van 0.50 c. hebben bepaeld op de breedte, welken boord met den straetweg den waterloop zal formeéren.
§ C. De straeten boven de 5 ellen 50 c. en onder de 10 ellen 00 c. zullen, by mogelykheid eenen kassyweg hebben van 6 ellen 00 c. bepaeld op den evenwydige breedte.
§ D. In alle die straeten waer de middelbaere breedte onder de 13 ellen zoude wezen, zal den ryweg altyd eene genoegzaeme breedte behouden om een, twee of dry rytuygen langs malkander te laeten doorgaen elk rytuyg berekend zynde op 2 ellen 50 c. In geen hoegenaemd geval zal den voetgang minder mogen zyn dan 0.60 c.
Art. 3. De linie der voetpaden zal genomen worden in dier voegen dat dezelve regt doorlopen, voor zoo veél mogelyk, zonder agt te geéven op de onregelmatige hellingen der huyzen welke onder elkanderen in- en uytspringende hoeken zouden vormen.
Art. 4. Het waterpas der voetpaden zal opgemaekt worden volgens dat van het midden der straet en in dier voegen dat het zelve zich tot 0.12 c. boven den waterloop of boord der straete verheffe.
Art. 5. Het opmaeken der voetpaden zal binnen alle de straeten en merkten der stad en buyten stad op eene gelykvormige weyze geschieden. De zelve zullen belegd worden van de beste en kleynste soort van kassyden, van boven wel plat, ten eynde den doorgang zoo gemakkelyk mogelyk te maeken.

---

[3] Het lijkt erop dat deze tekst overhoop is geraakt.

Het kassyden der voetpaden zal gebeuren op een hellend plan van 1 op 20. De boorden zullen, volgens de breedte der voetpaden hebben van 0 el 10 c. tot 0 el 12 c. breedte en 0 el 12 c. bepaelde hoogte.
Het ondergedeelte dat in den grond word geplaetst, om de omstuyting te beletten, zal een en halfmael langer wezen dan dat gedeelte hetwelk er uytkomt; de uyteyndens van elken steen deézer boorden, zullen te samen verbonden zyn door yzere klampen, ingegoten met lood.
Art. 6. Op plaetsen waer de voetpaden door eene straet zyn onderbroken, zullen dezelve eyndigen met eene afhelling, van 0.08 door 1 el 00 waer van het begin, langs onder, van den hoek der straet, verwyderd zal zyn op een afstand evenredig aen de breedte der voetgangen. Den hoek van het huys zal worden beschut tegen den schok der rytuygen door eenen pael van 0.35 dikte.
Art. 7. Waer de voetpaden zouden onderbroken worden door poorten zullen dezelve hellende eyndigen, als in het vorig artikel gezegd is, doch alleenelyk op een derde der hoogte, de twee andere derdens moeten eenen hellenden rand uytmaeken van 1 op 8 maer zonder eventwel eenig nadeel toe te brengen aen het waterpas der straet, welke laetste altyd onveranderlyk zal blyven, eenmael vastgesteld zynde. In dit laetste geval zullen de boorden vierkant blyven zonder de helling der uyteynden van het voetpad te volgen.
Art. 8. *[Valdeuren van kelders]*
Art. 9. *[Verbod op niet bedekte keldergaten]*
Art. 10. Om de verzekering te hebben dat alle dezelve voetwegen evenredig gemaekt worden, zal de Stad het maeken derzelve publiek aenbesteden by middel van afslag, welkers voordeelen de inwoonderen zullen worden aengeboden.
Het zal de inwoonders vrystaen de materiaelen, tot het maeken van gekassyde voetwegen noodig, zelve te leveren, doch alsdan moeten zy den pagter der aenbesteding betaelen de onkosten van bewerking zoo als die op zyne aenbesteding zullen zyn vastgesteld; eveneens wanneer dien pagter alle materiaelen zoude leéveren moeten zy hem daerover voldoen volgens prys van aenbesteding.
Art. 11. *[Tienjarige aansprakelijkheid van den aanneémer of pagter.]*
Art. 12. Kopy van dit besluyt zal worden gesteld in handen van den heere Ingenieur des Waterstaets om door hem toegepast te worden aen die straeten welke deel maeken van de groote wegen.
Art. 13. Dit besluyt zal ook gesteld worden ter goedkeuring van Mynheer den Gouverneur, voor zoo veél de vorige beschikkingen toepasselyk zyn aen straeten en plaetsen behoorende tot de groote wegen.
Art. 14. Agtervolgens artikel 155 der Grondwet zal dit besluyt overgelegd worden aen de bestendige Deputatie der provincie.
Art. 15. De heer Bourla, stads-bouwmeester, is, onder inspectie van den heere Schepen De Wael, hebbende het toevoorzicht over de openbaere werken, gelast met te zorgen dat het zelve stiptelyk worde nagekomen.
getekend Van Ertborn, Burgemeester; Wellens, den Secretaris

Conseil communal du 29 septembre 1838
Van den Bogaert, p. 520, chapitre 218
Alignements et Bâtisses, Grande et Petite voirie

- **Tijs p. 284 en 291**

Le Conseil communal arrête le règlement suivant:

Art. 1er. Quiconque voudra construire, reconstruire ou changer des édifices, maisons, bâtiments, portes, fenêtres, murs, ponts, pontceaux, aqueducs ou partie d'iceux, faire des plantations ou autres travaux quelconques, le long de la grande ou petite voirie ou contre les canaux, devra préalablement y être autorisé par l'autorité compétente, se conformer aux conditions, et suivre les alignements qui lui seront prescrits, sauf les droits à une juste et préalable indemnité, dans le cas où une partie de la propriété devrait, par suite des nouveaux alignements, être incorporée dans la voie publique.

- (Tijs) Alwie gebouwen, huyzen, deuren, vensters, muren, bruggen, brugjes, waterleydingen of gedeelten van de zelve zal willen oprigten, herstellen of veranderen, plantingen of alle andere hoegenaemde werken doen langs de groote of kleyne wegen of tegen de vlieten, zal daertoe voorafgaendelyk door de bevoegde overheyd moeten gemagtigd zyn, zich gedraegen naer de voorwaerden, en volgen de alignementen die hem zullen worden voorgeschreven, behoudens regt tot eene billyke en voorafgaendelyke vergoeding ingeval een gedeeltes des eygendoms, ten gevolge van de aengenomene nieuwe alignementen, in den openbaren weg ingelyfd moest worden.

Art. 2. Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé: 1° des alignements de la grande et de la petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux Tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce concerne la grande voirie, les alignements donnés par le Collège sont soumis à l'approbation de la Députation permanente du Conseil Provincial.

2° De l'approbation des plans de bâtisses à exécuter par des particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2000 habitants et au-dessus, sauf recours à la Députation permanente du Conseil Provincial, et, s'il y a lieu, au Gouvernement, sans préjudice du recours aux Tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété.

Le Collège sera tenu de se prononcer dans la quinzaine, à partir du jour du dépôt des plans. (Art. 90, N° 7 et 8 de la Loi Communale)

Art. 3. Afin d'obtenir de l'autorité locale l'approbation requise, il lui sera présenté avec la demande, les plans, profils et élévations, en triple expédition, des ouvrages à exécuter.

Cette demande devra contenir les noms, profession et demeure du propriétaire, et être signée par lui ou par son fondé de pouvoirs. Si les ouvrages à exécuter n'ont pour objet que de faire des changements à des constructions existantes, le tracé de ces constructions sera fait en noir et celui des modifications sera fait en rouge.

Les portes, fenêtres et autres travaux indiqués sur ces plans, devront être exécutés réellement, tels qu'ils sont tracés, et ne pourront être simulés, à moins que le propriétaire n'obtienne une autorisation spéciale.

- (Tijs) De deuren, vensters en andere werken op de tekening aengeduyd, zullen wezenlyk moeten gemaeckt worden, zoodanig als dezelve zyn afgeschetst, en niet gebeeld mogen zyn, ten zy den eigenaar eene byzondere toelating verkryge.

Les plans et profils ne pourront être faits sur une échelle moindre d'un centimètre par mètre. Si la demande n'est point présentée en cette forme, elle sera renvoyée à celui qui l'aura faite, pour être régularisée avant qu'il y soit statué. L'un des trois plans régulièrement présentés sera remis au pétitionnaire avec la décision qui sera intervenue.

Art. 4. Il ne pourra être établi d'abat-jour, avant-toit, appentis, balcon, étalage, vitrine, lanterne, tuyaux de poëles ou de cheminées à l'extérieur des façades, et généralement aucune autre chose faisant saillie dans la rue, sans avoir au préalable obtenu l'alignement et la permission du Collège. Les permissions dont il est parlé dans cet

article, ne seront accordées que dans les rues et aux endroits où la localité le permet. Il en sera de même des enseignes faisant saillie ou non. Ces permissions ne seront jamais que provisoires.

- (Tijs) Men zal geene vallichten, luyfels, afdaken, balkons, voorkramen, glazenkassen, lantaernen, stoof- of schoorsteenpypen, buyten den gevel, en algemeenlyk niets dat op de straet uytspringt mogen maken, zonder vooraf het alignement en de toelating van het Kollege verkregen te hebben. De toelatingen waervan in dit artikel gesproken wordt, zullen slechts vergund worden in de straten en op de plaetsen waer de localiteyt zulks toelaet. Hetzelfde zal plaets hebben ten aenzien van de uythangberden, al of niet uytspringende. Deze toelatingen zullen nooyt dan voorloopig zyn.

Art. 5. Les volets et persiennes ouvrant sur la rue seront solidement fixés au mur, de manière à ne pouvoir être arrachés ni agités par le vent.

- (Tijs) De vensterluyken en zonneblinden langs de straet opengaende, zullen sterk aen den muer worden vastgemaekt, zoo dat zy niet afgetrokken noch door den wind geschud kunnen worden.

Art. 6. Il est défendu d'avoir des portes tournant en dehors sur la voie publique.

- (Tijs) Het is verboden deuren te hebben die straetwaerts opendraeyen.

Art. 7. Aucune nouvelle rue ne peut être construite, élargie ou supprimée par des particuliers sur leur propriété, s'ils n'y ont été autorisés, conformément à l'art. 76 n° 7 de la loi communale.

Les particuliers devront, en cas d'autorisation, se conformer en tout point aux dispositions qui leur seront prescrites.

Les rues seront en outre assujetties aux règlements sur la voirie.

- (Tijs) Geen nieuwe straet mag door particulieren op hunnen eygendom aengelegd, verbreed of vernietigd worden, zonder dat zy daartoe, overeenkomstig art. 76 van de gemeente-wet gemagtigd zyn. De particulieren zullen, ingeval van magtiging, zich in alle punten moeten gedragen naer de bepalingen die hun zullen voorgeschreven worden. De straten zullen bovendien aen de reglementen op de openbare wegen onderworpen zyn.

Art. 8. Toutes les permissions en matière de voirie, qui auront été accordées, seront soumises, avant de commencer un ouvrage, à la diligence des propriétaires ou entrepreneurs, au visa du Commissaire de la section respective, pour son information, faute de ce faire, ces permissions seront provisoirement suspendues.

Art. 9 à 14. contraventions etc. *[abrogés par le règlement du 18 octobre 1851]*

Signé en séance du Conseil Gérard Le Grelle (+ Wellens, secr.)

Arrêté du 22 juillet 1848
Van den Bogaert, p. 629, chapitre 264
Accès à la promenade publique des glacis

Le Conseil Communal de la Ville d'Anvers

(...) [4]

---

[4] Ce règlement renvoie aussi vers celui 7 septembre 1844 qui règle l'accès aux promenades publiques, et qui interdit la circulation de chevaux, bestiaux, attelages de chiens, voitures, charrettes à bras, brouettes, dans les promenades publiques, et notamment (A) sur les trottoirs, (B) dans l'enceinte de la place Verte, (C) le long de l'Escaut ailleurs que sur la chaussée, (D) dans les deux allées d'arbres de l'Esplanade, (E) dans la promenade le long du chemin de fer, (F) dans la Pépinière, (G) dans l'avenue conduisant vers la Pépinière et connue sous le nom d'*allée d'Herbouville,* ainsi que sur l'accotement qui précède cette avenue; à droite de la haussée. (...) (signé Le Grelle)

Art. 1r. Les barrières de la promenade des glacis seront ouvertes le matin, à 8 heures, en janvier, février, novembre et décembre; à 7 heures, en mars, avril, septembre et octobre; et à 6 heures, en mai, juin, juillet et août. Elles se fermeront pendant ces périodes, respectivement à 6, 8 et 10 heures du soir. Les barrières resteront fermées lorsque les pluies ou le dégel auront détrempé le sol.
Art. 2. Les chevaux, les voitures suspendues, les charrettes à bras et les brouettes pourront circuler sur le grand chemin de la promenade, alors que les barrières ne seront pas fermées. Ils ne pourront pas entrer dans les autres chemins, qui restent à l'usage exclusif des piétons.
Art. 3. Toute circulation de voitures non-suspendues, de bestiaux et d'attelages de chiens est interdite.
Art. 4. Il est interdit d'entrer dans les massifs, de grimper sur les arbres, haies, barrières, bornes, grilles, balustrades, etc., de marcher sur les gazons, de cueillir des fleurs, de casser des branches d'arbres et d'arbustes, d'endommager les bancs et de commettre aucune dégradation quelconque.
(signé Gérard Le Grelle)

Décret du Conseil communal du 4 août 1849:
Van den Bogaert, p. 633, chapitre 267
Salubrité des habitations

Le Conseil communal d'Anvers
Vu l'article 78 de la Loi communale, décrète:
Art. 1. Le Collège des Bourgmestre et Échevins est autorisé à interdire l'habitation des maisons et logements dont la construction vicieuse, la malpropreté, le défaut d'aérage ou d'écoulement des eaux, ou le mauvais emplacement compromettent d'une manière permanente la salubrité;
Art. 2. Toute résolutions et interdiction d'habiter sera précédée d'un rapport de la commission médicale, et d'un avis motivé donné un mois à l'avance aux propriétaires aussi bien qu'aux locataires.
Art. 3. Dans le cas où les propriétaires se mettraient à l'œuvre immédiatement après avoir reçu l'avis prescrit par l'article précédent, d'assainir leurs propriétés, il pourra leur être accordé un délai pour se conformer aux prescriptions du Collège.
Art. 4. Le présent règlement sera publié (...)
J.F. Loos

Arrêté du Conseil communal du 6 mai 1850
Van den Bogaert, p. 639, chapitre 269
Obligation de clôturer les propriétés dans les quatre sections intra-muros de la ville

---

Arrêté du Conseil communal du 18 octobre 1851: een (nagenoeg) volledige bouwverordening
Van den Bogaert, p. 678, chapitre 283
Constructions, bâtisses, alignements

Le Conseil communal,
Revu le règlement sur les alignements et les bâtisses en date du 29 septembre 1838:

Considérant qu'il importe de mettre les dispositions de ce règlement en harmonie avec les principes de la loi du 1er février 1844, et de combler en même temps les lacunes qu'il présente au point de vue de l'hygiène et de la sûreté publiques, en attendant la confection d'un règlement général de police sur la voirie et les bâtisses;
Vu l'art. 78 de la Loi Communale ainsi que les lois des 14-18 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-21 juillet 1791;
Arrête:
Art. 1. La section extra-muros est soumise au régime de la voirie urbaine pour tout ce qui concerne la police des constructions en général.
Art. 2. Il ne peut être établie aucune rue, ruelle, impasse, chemin, ni passage à travers les propriétés particulières, qu'en vertu d'une autorisation du Conseil Communal.
Art. 3. L'ouverture de rues et impasses nouvelles ne sera autorisée qu'à la charge par les propriétaires de leur donner une largeur de dix mètres au moins, d'en abandonner de plein droit et sans indemnité le terrain à la voie publique et de se conformer aux alignements et aux conditions qui leur seront prescrits par le Conseil dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.
Le Conseil Communal pourra imposer aux propriétaires l'obligation de construire à leurs frais un égout en maçonnerie et un pavage en grès neufs.
Les demandes d'autorisation devront être écrites sur timbre, signées par les propriétaires et accompagnées d'un plan figuratif en triple expédition.
L'autorisation dont il n'aurait pas été fait usage dans le délai fixé par le Conseil Communal, sera considérée comme non avenue.
Art. 4. Les propriétaires de terrains à bâtir qui voudront les vendre en lots, ne pourront effectuer ni annoncer cette vente, qu'après avoir soumis à l'approbation du Collège Échevinal, le plan d'alignement et de division des lots à vendre [5].
Art. 5. Il est interdit d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune construction ou clôture, et ce jusqu'à vingt mètres de distance de la voie publique, sans une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins, qui prescrira l'alignement et les conditions spéciales qu'il jugera nécessaires.
Cette interdiction s'applique également aux constructions dans les rues, ruelles, impasses, chemins et passages dont il est parlé à l'article 2 ci-dessus.
Art. 6. Il est défendu de construire sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, des maisons et habitations contiguës ou agglomérées dans les cours intérieures, jardins ou emplacements quelconques clôturés ou non clôturés.
Art. 7. Les propriétaires des allées, cours intérieures et impasses sont tenus de faire blanchir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les maisons qui s'y trouvent ainsi que les corridors et passages, au moins une fois l'an, à l'époque qui sera déterminée par le dit Collège.
Art. 8. Les allées, cours intérieures et impasses seront pourvues à l'avenir : 1° d'un pavement en grès bien équarris, lequel comprendra toute la surface des espaces vides; 2° d'une pompe placée à l'endroit où le sol présente le plus d'élévation; le puits devra avoir un diamètre proportionné au nombre des habitants; l'eau en sera potable et saine; 3° d'un nombre suffisant de latrines et d'urinoirs; 4° de rigoles en maçonnerie destinées à faciliter l'écoulement des eaux ménagères et des eaux pluviales dans l'égout-mère de la rue.
Ces ouvrages seront exécutés par les soins et aux frais des propriétaires, suivant les prescriptions du Collège et sous surveillance de M. l'architecte de la ville ou son délégué.
Quant aux allées, cours et impasses existantes, qui ne se trouveraient pas établies dans les conditions déterminées ci-dessus, les propriétaires sont tenus de se conformer, dans

---

[5] Dit artikel werd op 5 mei 1852 door een politierechtbank nietig verklaard.

les six mois de l'invitation qui leur en sera faite, aux dispositions du présent règlement, faute de quoi le dit Collège pourra interdire l'habitation des maisons et logements.
Art. 9. Tout bâtiment d'habitation sera pourvu de latrines. Néanmoins l'Administration Communale pourra, si la nécessité en est démontrée, permettre qu'il soit établi aux conditions qu'elle déterminera, des latrines communes pour plusieurs habitations. [6]
Art. 10. Les cabinets d'aisances devront être disposés et ventilés de manière à ne pas donner d'odeur. Le sol devra être imperméable et tenu dans un état constant de propreté.
Art. 11. On ne pourra creuser aucune fosse d'aisances ailleurs que dans les cours, jardins et autres endroits non couverts, ou, à leur défaut, sous le sol des caves ou autres pièces ayant une communication avec l'air extérieur.
Art. 12. Les caves ou autres pièces sous lesquelles seront construites les fosses d'aisances, devront être assez spacieuses, pour contenir quatre hommes et leurs ustensiles. — Les fosses d'aisances seront couvertes d'une voûte de 18 centimètres d'épaisseur au moins. — Le fond des fosses sera fait en forme de cuvette concave, tous les angles intérieurs seront effacés par des arrondissements de 25 centimètres de rayon. — Les murs et le fond des fosses auront au moins 28 centimètres d'épaisseur. — Il sera appliqué contre les surfaces intérieures des fosses un revêtement en maçonnerie, formé de carreaux ou de briques posées sur champ et enduit d'une couche de mortier hydraulique.
Art. 13. L'ouverture d'extraction des fosses sera, autant que possible, placée au milieu de la voûte; elle aura au moins 1 mètre de longueur sur 65 centimètres de largeur et sera fermée par une trappe en pierre de taille ou en fer.
Art. 14. Les tuyaux de chûte seront de plomb, zinc ou fer, ou de toute autre matière dont l'emploi sera autorisé par l'Administration Communale; ils seront, autant que possible placés dans une position verticale, ne pourront donner lieu à aucune fuite et seront distants de 28 centimètres au moins des murs mitoyens.
Art. 15. Les fosses d'aisances qui laisseraient filtrer leurs eaux, soit par les murs, soit par le fond, ou dont l'état serait de nature à compromettre la salubrité publique, devront être réparées ou modifiées sans retard; s'il est reconnu par les agents de l'administration que de simples réparations et modifications ne suffisent pas pour remédier à ces inconvénients et écarter tout danger, ces fosses seront supprimées ou reconstruites selon le mode établi par le présent règlement. — Lorsqu'il faudra réparer ou modifier les fosses actuellement existantes, on se conformera, autant que les localités le permettront, aux dispositions du présent règlement concernant la forme à donner aux fosses nouvelles. Toute fosse, avant d'être comblée, sera curée et vidée à fond.
Art. 16. Aucun bâtiment d'habitation ne pourra, sans autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Échevins, être construit à neuf sans qu'il y ait une cave et au moins un étage.
Art. 17. Il est interdit de convertir en habitations des étables, écuries, remises, magasins ou autres bâtiments sans exécuter les travaux d'appropriation et d'assainissement qui seront ordonnés par le Collège des Bourgmestre et Échevins.
Art. 18. La hauteur des façades des constructions nouvelles à étage sera déterminée par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Néanmoins cette hauteur ne pourra être moindre de 7 mètres 50 centimètres. La hauteur du rez-de-chaussée ne pourra être inférieure à 3 mètres 40 cent., ni celle de chaque étage (autre que l'entresol et l'attique) à 3 mètres, mesures prises entre le plafond et le plancher aux angles des pièces. Pour les entresols, les attiques et les cuisines souterraines, il est exigé au moins une hauteur de 2 mètres 20 centimètres.

---

6 *"Que l'Arrêté des Bourgmestre et Échevins du 20 février 1820 autorisait sans restrictions."* (A. Van den Bogaert)

Art. 19. L'épaisseur des murs de face des maisons sera déterminée par leur élévation. — Les façades de moins de 12 mètres d'élévation auront pour minimum d'épaisseur 28 centimètres; celles de 12 mètres d'élévation et au-dessus auront pour minimum d'épaisseur 35 centimètres. — Le minimum d'épaisseur des murs de refend, de pignon et de clôture sera de 28 centimètres. — Dans les dimensions déterminées ci-dessus n'est pas compris le crépissage.
Art. 20. Les maisons ou parties de maisons nouvellement construites, ne pourront être habitées que quatre mois après leur entier achèvement.
Art. 21. Les caves ne pourront être voûtées qu'en briques à moins d'une autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Échevins.
Art. 22. Il est défendu de construire ou de reconstruire des caves, citernes ou fosses d'aisance, sous la voie publique.
Art. 23. Les grilles des entrées des caves et des soupiraux (...)
Art. 24. Toute couverture en chaume, en roseaux ou en planches est prohibée dans l'enceinte de la ville et dans les parties agglomérées de la 5e section.
Art. 25. Les tuyaux servant à l'écoulement des eaux des toits devront être encaissés ou encastrés à partir du sol, jusqu'à une hauteur de deux mètres au moins.
Art. 26. Il est défendu de placer des chassis de fenêtres à fleur de mur de face.
Art. 27. Il est défendu d'établir, sans autorisation du Collège, des seuils, linteaux et montants en bois aux baies des portes et fenêtres extérieures des maisons.
Art 28. Les fenêtres que le Collège permettrait de simuler, devront être mises à la même profondeur que les chassis des fenêtres réelles et faites avec des moulures saillantes. La surface en renfoncement des fausses baies sera crépie et au moyen de la peinture on y imitera le vitrage de croisées véritables, de manière à offrir partout le même aspect par similitude des formes et des couleurs.
Art 29. On ne pourra démonter le pavement de la voie publique sans une autorisation écrite du Commissaire de police de la section, ni en changer le niveau sans une autorisation formelle du Collège Échevinal. — Les propriétaires qui auront obtenu l'autorisation prescrite ci-dessus seront obligés de faire rétablir le pavement à leurs frais par l'entrepreneur de la ville, dans le délai fixé par la permission, et, en cas de changement de niveau, de faire exécuter de même tous les raccordements et régalements d'après les indications de M. l'architecte de la ville. S'il s'agit d'un trottoir construit en ciment, il devra être rétabli également en ciment.
Art. 30. Le long de toute nouvelle construction dans les rues de la 5e section, où il n'existe pas d'égouts publics, il sera établi pour l'écoulement des eaux ménagères et pluviales, un aqueduc en maçonnerie ayant la forme et les dimensions à prescrire par le Collège Échevinal.
Art. 31. Au fur et à mesure que des égouts publics se construiront dans les rues de la 5e section, les puisards ou puits d'absorption qui y existent à l'intérieur des propriétés pour l'absorption des eaux ménagères [7], devront être supprimés et remplacés, dans les trois mois, par des rigoles communiquant avec l'égout de la rue.
Art. 32. Ces puits d'absorption pour les eaux ménagères , qui après enquêtes administratives seraient reconnus présenter de graves inconvénients, seront reconstruits ou supprimés par décision du Collège Échevinal.
Art. 33. Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sûreté publiques les dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 31 et 32 ci-dessus seront applicables à toutes constructions faites à l'intérieur des propriétés.
Art. 34. L'autorisation de construire ou de reconstruire une maison, bâtiment, mur de cloture, etc., le long de la voirie ne sera accordée qu'à la condition par les propriétaires

---

[7] Het reglement maakt een duidelijk onderscheid tussen regenwater en huishoudelijk afvalwater. Enkel dat laatste *moet* naar de openbare riolering worden geleid.

d'y établir un trottoir, s'il n'en existe pas, en se conformant aux prescriptions du Collège, et de supprimer toutes les saillies formées sur la voie publique par les entrées de caves, soupiraux, marches, seuils de porte, bornes, boules, bancs, balustrades, grillages, etc.
Art. 35. *[salles de spectacle]*
Art. 36. Les autorisation pour construire ou reconstruire dont il n'aura pas été fait usage dans le terme de six mois, seront considérées comme non avenues.
Art. 37. Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction, menace ruine par suite de vétusté, défaut d'entretien, vice de construction ou autrement, le Collège des Bourgmestre et Échevins en fera constater l'état par un employé des travaux communaux et le Commissaire de police de la section qui en dresseront procès-verbal, après avertissement donné au propriétaire ou, en son absence, au principal locataire. — Si le péril est reconnu imminent, le Collège intimera au propriétaire l'ordre de faire procéder immédiatement à la démolition des constructions menaçant ruine, et en cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, fera effectuer cette démolition d'office aux frais du défaillant. — Si le péril ne nécessite pas de mesures immédiates, l'état des lieux sera dénoncé au propriétaire avec injonction de démolir dans un délai à déterminer et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. — Le propriétaire qui n'aura pas obtempéré à la sommation du Conseil Échevinal dans le délai fixé, sera traduit devant les tribunaux, pour y être condamné à faire exécuter les travaux de démolition ou de consolidation qui lui ont été prescrits. — En cas d'absence du propriétaire, les travaux seront effectués d'office et à ses frais, par l'ordre du Collège.
Art. 38. *[contrevenants]*
Art. 39. Les article 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement du 29 septembre 1838 sont abrogés [8].
Art. 40. *(publication, affichage]*
signe J.F. Loos et Wellens, secr.

[8] Deze expliciete schrapping van een deel van een vroeger reglement impliceert dat álle oude, niet expliciet geschrapte reglementen blijven bestaan.